



# BrailleNet:

## → UN SERVEUR POUR LES HANDICAPÉS VISUELS

### CATHERINE DESBUQUOIS

Association BrailleNet  
Catherine.Desbuquois@snv.jussieu.fr

Après une licence de lettres et le DSB, Catherine Desbuquois a été conservateur de bibliothèque au sein du réseau des bibliothèques de la Ville de Paris puis chargée de mission pour l'accès à la lecture des publics empêchés à la Direction du livre et de la lecture. Gestionnaire du projet Hélène (serveur et bibliothèque) auprès de BrailleNet, elle est notamment l'auteur d'articles et de contributions à des colloques organisés par l'association (disponibles sur [www.brailenet.org](http://www.brailenet.org)).

Créée en 1998, l'association BrailleNet<sup>1</sup> a pour sous-titre « Internet pour l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées visuelles ».

Considérant à juste titre que l'accès à l'information était un préalable à l'intégration, et qu'internet était l'occasion d'en explorer les possibilités et l'accessibilité, les fondateurs de BrailleNet se sont tout de suite investis dans deux domaines :

- d'une part, l'étude des sites web et la publication d'audits, l'édition de recommandations de normalisation par l'application des normes internationales du W3C<sup>2</sup>, l'animation de formations aux webmasters ; ces actions ont mené à la création d'un label, Accessiweb, et d'un site qui propose l'information et l'actualité relatives à l'accessibilité des sites internet<sup>3</sup> ;

- d'autre part, l'accès à la lecture des personnes déficientes visuelles.

### L'historique du projet

Le projet Hélène (pour LN = livres numériques) est né de la rencontre de plusieurs acteurs intéressés à des titres divers par l'accès à la lecture des personnes déficientes visuelles : l'Association nationale des parents d'enfants aveugles, l'établissement scolaire spécialisé EREADV de Villeurbanne, l'éditeur de livres numériques 00h00, des informaticiens et un ingénieur investis dans les technologies de l'informatique et de l'accessibilité du web (issus de l'Inria – Institut national de recherche en informatique et automatique, de l'université Pierre-et-Marie-Curie,

et de l'Inserm – Institut national de la santé et de la recherche médicale).

Ouverte en 1998, la première bibliothèque virtuelle ne comportait que des ouvrages libres de droit.

Après l'étude d'une procédure de collecte automatique de textes numériques, puis la mise en œuvre du projet européen Sedodel (Secure Document Delivery for Blind and Partially-Sighted People, 1999-2000) portant sur la sécurisation des données dans le respect du droit d'auteur, le premier serveur<sup>4</sup> de textes numériques à destination des centres de transcription ouvre en 2001. Il est tout d'abord alimenté par des transcrip-teurs volontaires, des parents d'enfants aveugles, et quelques structures.

### Sa finalité

Qu'il s'agisse de réaliser des livres imprimés en « noir », ou des livres embossés en braille, l'étape numérique est obligatoire. Tous les acteurs de l'édition ordinaire (auteurs, éditeurs, compositeurs, maquettistes, imprimeurs) créent un document numérique ; tous les acteurs de l'édition adaptée aux déficients visuels (parents copistes, bénévoles, enseignants en milieu spécialisé, transcrip-teurs, bibliothèques associatives) créent des fichiers, peu ou prou normalisés.

Le projet se propose de réunir dans un même serveur tous les fichiers disponibles, afin de mutualiser et de partager les efforts de tous dans un contexte de grave pénurie de documents adaptés, d'en régulariser la circulation par des contrats, de négocier la fourniture des « sources » auprès des ayants droit, de faire apparaître

1. [www.brailenet.org](http://www.brailenet.org)

2. [www.w3.org/](http://www.w3.org/) (World Wide Web consortium)

3. [www.accessiweb.org](http://www.accessiweb.org)

4. [www.serveur-helene.org](http://www.serveur-helene.org)

le travail clandestin et souterrain des bénévoles, de sensibiliser les éditeurs à un public spécifique inconnu d'eux, de normaliser les procédures d'échanges, les formats et les relations avec les éditeurs, d'ouvrir un service interface qu'on appellera « guichet unique » de dépôts et téléchargements des sources numériques, d'offrir plusieurs formats de sortie pour produire différents supports (braille, gros caractères, lecture en HTML, en PDF, texte accessible et structuré), de démontrer enfin que les échanges sécurisés entre un serveur de textes et des utilisateurs identifiés, conventionnés (transcripteurs), ou certifiés (lecteurs), sont possibles.

Et surtout, BrailleNet entend faire la démonstration que, dans un contexte peu favorable aux lecteurs aveugles – rappelons que ce projet a été mis en place avant l'adoption de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées incluse dans la loi Dadvsi –, un circuit rationnel de fourniture de documents depuis les ayants droit jusqu'aux usagers est envisageable.

## Les obstacles

La méfiance des éditeurs n'a eu d'égale que celle des associations : les premiers, encore sous le choc de l'aventure Napster<sup>5</sup> (1999-2001), redoutaient plus que tout la fuite de leurs catalogues par le web ; les autres, habitués à produire des livres adaptés, la plupart du temps sans contrat ni négociation, ni même concertation au sein d'un réseau de transcripteurs, répugnaient à partager leurs sources et à utiliser un guichet unique, redoutant de perdre leur autonomie. Il n'était pas question pour eux de se « laisser dicter des choix de production », selon l'expression de certains.

Par ailleurs, petite structure de recherche et développement, qui ne recourt à aucun bénévolat, et ne compte, de par ses statuts, aucun adhérent physique, BrailleNet se proposait d'occuper une place centrale en se mettant au service d'une population desservie

par des acteurs identifiés. Dans un premier temps, cet objectif, qui pouvait paraître présomptueux, alors qu'il n'était qu'ambitieux, a dérouteré.

## Les soutiens

Le ministère de la Culture et de la Communication (Direction du livre et de la lecture) a apporté son soutien au projet en 2001, en mettant un conservateur de bibliothèque à la disposition de BrailleNet, ainsi qu'une subvention annuelle régulièrement reconduite.

Certains transcripteurs ont saisi l'importance et le bien-fondé du serveur et l'ont très tôt alimenté en fichiers. Citons par exemple l'atelier braille de la bibliothèque municipale d'Antony, la Bibliothèque romande et livre parlé de l'Association pour le bien des aveugles (Genève), le Centre de rééducation pour déficients visuels de Clermont-Ferrand

Quelques éditeurs, convaincus par la démarche, ont livré leurs sources numériques, comme le Cherche-midi, iDlivre, Bibliopolis, ou encore le Diletante, qui ont signé des conventions et fourni des fichiers à la demande dès 2001.

## Le fonctionnement

La plus importante part des fichiers numériques est fournie par les éditeurs eux-mêmes dans le cadre de contrats avec BrailleNet. Lorsque de tels fichiers ne sont pas fournis, les textes numérisés peuvent être obtenus par scannérisation, avec l'autorisation de l'éditeur.

Les fichiers sont ensuite structurés dans un langage standard de description de contenus (XML DTBook – NISO Z39.86)<sup>6</sup>. Ce codage permet de produire de manière automatique différents types de fichiers (formats), en réponse à la demande des utilisateurs (HTML, braille pour impression, PDF structuré et accessible, ou autre).

Les transcripteurs-producteurs signent une convention de partenariat avec l'association BrailleNet, qui leur attribue un mot de passe ainsi qu'un certificat numérique installé sur leur ordinateur. Ils reçoivent les textes numérisés de manière sécurisée par mails cryptés, et ont la possibilité de déposer leurs propres fichiers, quel qu'en soit le format.

## La bibliothèque

Depuis 2006, la bibliothèque numérique sécurisée Hélène<sup>7</sup> est ouverte à toute personne handicapée visuelle disposant d'un poste de travail sécurisé respectant le protocole d'échange<sup>8</sup> ou d'une clé de lecture fournie par BrailleNet ou équipée d'un « Victor Reader Stream » de HumanWare<sup>9</sup> (projet été/automne 2009).

## Hélène : projet précurseur

Bien avant le vote de la loi Dadvsi et la publication des décrets d'application de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées, BrailleNet a créé, développé et maintenu un projet expérimental, préfiguration du système que la Bibliothèque nationale de France doit mettre en place d'ici à la fin de l'année 2009. En complément de ce dispositif, le serveur Hélène, qui sert plus de 80 producteurs conventionnés d'éditions adaptées et qui compte 18 006 fichiers numériques en 25 formats différents<sup>10</sup>, devra continuer de jouer un rôle important de mutualisation, de normalisation et de diffusion de documents numériques. ●

Juin 2009

5. Service *peer to peer* destiné à l'échange de fichiers musicaux.

6. Ou Daisy texte = Digital Accessible Information SYstem, voir : [www.daisy.org](http://www.daisy.org)

7. [www.bibliotheque-helene.org](http://www.bibliotheque-helene.org)

8. Les constructeurs de matériels informatiques adaptés sont invités à implémenter ce protocole dans leurs systèmes. Actuellement, la société EuroBraille a effectué cette modification sur ses terminaux IRIS et décidé de mettre à jour l'ensemble de son parc IRIS à partir de 2006 : 700 appareils en service.

9. [www.humanware.com](http://www.humanware.com)

10. Chiffres fin juin 2009.

# La mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées

La loi du 1<sup>er</sup> août 2006 dite loi Dadvsi (droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information) a introduit dans le Code de la propriété intellectuelle une nouvelle exception au droit exclusif de reproduction et de représentation des auteurs et des titulaires de droits voisins prévu aux articles L.122-4 et 211-3 du code, au bénéfice des personnes handicapées. Autorisée par la directive européenne du 22 mai 2001, dont la loi Dadvsi constitue la transposition, cette exception permet, sans autorisation préalable ni rémunération des ayants droit, la reproduction et la représentation d'œuvres protégées sur des supports adaptés aux personnes handicapées, effectuées par des personnes morales poursuivant un but non lucratif et par des établissements ouverts au public comme les bibliothèques, les services d'archives, les centres de documentation et les espaces culturels multimédias. La reproduction autorisée dans le cadre de l'exception ne peut cependant être effectuée qu'en vue d'une consultation strictement personnelle par les personnes atteintes d'un handicap.

Afin de faciliter le travail des organismes transpositeurs, ceux-ci pourront demander, dans les deux ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées, que les fichiers numériques ayant servi à l'édition de ces œuvres soient déposés par les éditeurs auprès de la Bibliothèque nationale de France qui les mettra à leur disposition selon une procédure sécurisée.

Le texte de cette exception constitue l'alinéa 7<sup>o</sup> de l'article L. 122-5 (droit d'auteur) et l'alinéa 6<sup>o</sup> de l'article L. 211-3 (droits voisins) du CPI.

Cependant, l'application de cette exception nouvelle était subordonnée à l'adoption de plusieurs mesures réglementaires, essentiellement :

- un décret en Conseil d'État précisant les conditions d'application de l'exception ;
- un décret simple désignant l'organisme dépositaire des fichiers des éditeurs ;
- la publication par l'autorité administrative de la liste des établissements autorisés à demander la mise à disposition des fichiers numériques ayant servi à l'édition d'œuvres imprimées, pour en faire une version adaptée.

Voici l'essentiel des précisions apportées par le décret en Conseil d'État n° 2008-1391 du 19 décembre 2008.

## Définition des personnes handicapées bénéficiaires de l'exception

L'exception prévue par la loi s'applique quel que soit le type de handicap, mais reste conditionnée par la reconnaissance d'un certain niveau d'incapacité. Trois catégories de personnes sont concernées :

- les personnes dont le taux d'incapacité, apprécié en application du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du Code de l'action sociale et des familles, est égal ou supérieur à 80 % ;
- les personnes titulaires d'une pension d'invalidité au titre du 3<sup>o</sup> de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- les personnes reconnues par certificat médical, délivré par un médecin ophtalmologiste, comme empêchées de lire après correction. Cependant, la transmission des fichiers numériques est restreinte aux personnes handicapées pour lesquelles l'accès aux fichiers conditionne la lecture de l'œuvre (personnes atteintes de cécité, personnes atteintes d'un handicap moteur les empêchant de tourner manuellement les pages d'un document imprimé...).

## Critères et modalités de désignation des personnes morales chargées d'adapter les œuvres aux besoins des personnes handicapées

La liste des établissements et des personnes morales autorisés à reproduire et à représenter les œuvres est arrêtée conjointement par le ministre chargé de la Culture et le ministre chargé des Personnes handicapées, sur proposition d'une commission *ad hoc*. Dans la mesure où tous ces organismes n'ont pas besoin, dans leur travail de transcription, d'avoir recours aux fichiers numériques (ex : production de livres tactiles, adaptations audiovisuelles, documents sonores...), la liste identifiera ceux qui seront expressément habilités à demander l'accès à un fichier numérique et ceux qui ne le seront pas.

Cette liste fera l'objet d'une publication au *Journal officiel*. Les personnes morales et les établissements devront adresser leur demande d'agrément à la commission instituée auprès des ministres compétents.

Les critères de désignation des organismes habilités à mettre à disposition des personnes handicapées des supports adaptés à leurs besoins reposent sur les moyens matériels et humains dont ils disposent, sur le nombre et la qualité de leurs usagers ou de leurs membres ainsi que sur la réalité de leur activité à destination des personnes handicapées. Des critères complémentaires sont prévus pour la désignation des organismes qui seront habilités à demander l'accès aux fichiers numériques des œuvres imprimées. Ceux-ci doivent justifier des conditions de conservation, d'adaptation et de communication des fichiers et des moyens de sécurisation et de confidentialité de ces différentes activités.

## La commission en charge de l'exception

La commission comprend dix membres, nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Personnes handicapées et du ministre chargé de la Culture pour une période de quatre ans :

- cinq membres représentant des associations représentatives de personnes atteintes d'un handicap et de leurs familles ;
- cinq membres représentant les titulaires de droits.

Un représentant de l'organisme dépositaire, la BnF, participe aux travaux sans prendre part aux votes.

La commission est chargée d'instruire les demandes d'agrément, d'établir le projet de

.../...

.../...

liste et de veiller à ce que les activités des personnes morales et des établissements agréés respectent les obligations fixées à l'article L. 122-5 7° du Code de la propriété intellectuelle. À cette fin, les personnes morales et établissements produisent un rapport annuel d'activité. En cas de manquement constaté, la Commission en informe le ministre chargé des Personnes handicapées et le ministre chargé de la Culture.

#### L'organisme dépositaire des fichiers numériques des éditeurs

La Bibliothèque nationale de France a été désignée en qualité d'organisme dépositaire par le décret n° 2009-131 du 6 février 2009. Elle devra remettre aux ministres compétents un rapport annuel destiné à rendre compte de l'activité de dépôt et de transmission des fichiers numériques ayant servi à l'édition des œuvres imprimées.

Le décret du 19 décembre 2008 prévoit un délai de transmission des fichiers numériques pour les éditeurs. Ces derniers devront déposer leurs fichiers auprès de l'organisme dépositaire dans un délai de deux mois suivant réception de la demande transmise par celle-ci. La loi impose par ailleurs à cet organisme dépositaire de mettre les fichiers à disposition des organismes transcripateurs dans un format ouvert, ainsi que de garantir la confidentialité des fichiers et la sécurisation de leur accès.

#### La mise en application de l'exception

L'application des textes réglementaires évoqués plus haut supposait la réalisation d'un certain nombre de mesures concrètes. Il s'agit de :

##### *La création d'un site Internet dédié*

Toutes les informations concernant la mise en œuvre de l'exception handicap sont disponibles à l'adresse suivante :

[www.exception.handicap.culture.gouv.fr](http://www.exception.handicap.culture.gouv.fr)

##### *L'installation de la commission*

La commission prévue à l'article R. 122-16 du Code de la propriété intellectuelle a été installée auprès du ministre de la Culture et de la Communication et du ministre chargé des Personnes handicapées le 30 juin dernier. Elle sera présidée durant sa première année d'existence par Monsieur Alain Lequeux, membre du Comité national pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes.

#### *La mise en ligne du dossier de demande d'agrément*

Afin de poursuivre, dans le cadre de l'exception légale, leur activité de conception et de communication de supports au bénéfice des publics handicapés, les structures concernées peuvent désormais déposer un dossier de demande d'agrément auprès de la commission en charge de l'exception handicap. Le dossier, téléchargeable sur le site dédié, sera à terme disponible en deux versions correspondant aux deux niveaux d'agrément induits par l'exception handicap :

- agrément simple autorisant la reproduction des œuvres sur des supports adaptés aux publics handicapés ;
- agrément pour l'obtention des fichiers des éditeurs auprès de la Bibliothèque nationale de France.

À ce jour, seule la première version est en ligne, puisque le décret du 19 décembre a différé au 1<sup>er</sup> décembre 2009 la possibilité pour les organismes transcripateurs agréés de demander les fichiers des éditeurs.

Les informations demandées dans le dossier portent sur :

- la présentation de la structure (données d'identification et moyens de fonctionnement) ;
- la description de ses activités de conception, de réalisation et de communication de supports adaptés, des moyens dévolus à ces activités et des perspectives de développement ;
- l'estimation du nombre de bénéficiaires répondant aux conditions requises par le décret du 19 décembre 2008 ;
- les moyens mis en place pour contrôler l'usage des œuvres, qui peuvent relever de l'organisation du service d'adaptation, de la politique d'accès aux documents adaptés, d'actions de sensibilisation auprès des bénéficiaires et/ou de mesures techniques de protection des fichiers. Ce dernier volet sera plus développé dans le dossier de demande d'agrément pour l'obtention des fichiers des éditeurs.

#### *La préparation du dispositif de demande de fichiers éditeurs à la Bibliothèque nationale de France*

La Bibliothèque nationale de France travaille actuellement au développement d'une plateforme sécurisée de dépôt et de transfert des fichiers numériques ayant servi à l'impression des œuvres, dont la mise en service se fera progressivement à partir de décembre 2009.

Les représentants des éditeurs et des ayants droit sont régulièrement informés et consultés.

#### Quelles perspectives pour les bibliothèques ?

Le texte de loi indique que les bibliothèques peuvent bénéficier des dispositions de l'exception handicap au même titre que les associations et autres organismes transcripateurs ou adaptateurs. À ce titre, elles doivent se conformer à la même procédure de demande d'agrément.

Il appartiendra à la commission de se prononcer sur les applications concrètes qui seront admises pour les bibliothèques dans le cadre de la mise en œuvre de l'exception. Diverses pratiques des bibliothèques en cours ou en projet pourraient ainsi être soumises à l'avis de la commission. On peut penser à la transcription de livres en braille, mais aussi à la consultation sur place des fichiers des éditeurs par le biais d'un poste informatique adapté, à l'impression de documents convertis en format numérique accessible, à la transmission directe à l'utilisateur de fichiers numériques issus de cette opération de conversion...

Pour une bibliothèque, faire la démarche de demander l'agrément implique donc de réfléchir au positionnement qu'elle souhaite adopter au regard de l'édition adaptée : si le fait de donner accès à des collections adaptées fait partie intégrante de ses missions de service public, le choix de produire elle-même ces collections adaptées relève d'une politique bien plus volontariste et nécessite l'acquisition de compétences spécifiques. Au-delà de la reconnaissance officielle du rôle des bibliothèques dans l'édition adaptée, il est souhaitable que l'exception handicap amène à une plus grande mutualisation du travail d'adaptation entre les différents acteurs de l'édition adaptée. Cette mutualisation pourrait passer notamment par le signalement des collections adaptées de la bibliothèque et des transcriptions en cours dans un catalogue collectif national (des liens sont à créer avec la Banque de données de l'édition adaptée – BDEA – gérée par l'Institut national des jeunes aveugles).

**Yves Alix**  
BBF

**Camille Dégez**

Direction du livre et de la lecture